UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.214.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 juillet 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/165

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 077-2023-PCM en date du 23 juin 2023, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence, qui avait été déclaré par le décret suprême n° 055-2023-PCM du 27 avril 2023, dans la province de Zarumilla (département de Tumbes), dans les districts des provinces de Sullana, Ayabaca et Huancabamba (département de Piura), dans les districts de la province de San Ignacio (département de Cajamarca), dans le district d'El Cenepa de la province de Condorcanqui (département d'Amazonas), dans le district de Torres Causana de la province de Maynas (département de Loreto), dans la province de Tahuamanu (département de Madre de Dios) et dans les districts des provinces de Tarata et de Tacna (département de Tacna) pour une période de 60 jours calendaires à compter du 27 juin 2023.

- L'état d'urgence a été prolongé en vue de rétablir l'ordre interne dans les zones susmentionnées, en raison de l'augmentation des troubles civils et des infractions telles que le trafic de drogue, la traite des êtres humains, et l'exploitation minière illégale, entre autres. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Le texte du décret suprême n° 077-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 14 juillet 2023

***

Le 21 juillet 2023